

802108

2000 D 60

11 AVR. 2000

A364

1
P. a.

JD

CESSION DE PARTS
POUZIN/GRANGIER

Droit de Timbre payé sur Etat

Autorisation du 10/11/1981

L'AN DEUX MILLE
Le trois Janvier

Maître Jean-Marie FRAISSE, Notaire à LA VOULTE SUR RHONE (Ardèche),
soussigné,

A reçu, en la forme authentique, le présent acte de CESSION DE PARTS DE
SOCIETE CIVILE, à la requête des personnes ci-après dénommées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

CEDANT

Madame Marie Claire GRANGIER, demeurant à VALENCE (Drôme) - 18,
Allée de l'Ormeraie

Née à LE POUZIN (Ardèche), le 2 Février 1953.

Epouse de Monsieur Christian Marie Joseph POUZIN, avec lequel elle est marié
sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes d'un contrat de
mariage reçu au rang des minutes de Me CHAUVET, alors Notaire à BOURG LES
VALENCE (Drôme), le 26 Mars 1975 ; ledit régime ayant subi aucune modification
judiciaire ou conventionnelle depuis lors.

Ci-après dénommée le Cédant.

CESSIONNAIRE

1° Monsieur Dominique Marie Marcel GRANGIER demeurant à LE POUZIN
(Ardèche), 59 Bis Avenue Jean-Claude Dupau

Né à ROCHE LA MOLIERE (Loire) le 15 janvier 1947

Epoux de Madame Eliane Marie Thérèse MOUNIER avec laquelle il est marié
sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par
Maître CHAUVET, Notaire à SAULCE SUR RHONE (Drôme) le 24 juillet 1972,
préalable à leur union célébrée à la mairie de VALENCE (Drôme) le 2 septembre 1972.

2° Madame Eliane Marie Thérèse MOUNIER demeurant à LE POUZIN
(Ardèche), 59 Bis Avenue Jean-Claude Dupau

Née à SAINT MARTIAL (Ardèche) le 20 janvier 1947

Epouse de Monsieur Dominique Marie Marcel GRANGIER avec lequel elle est
mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage
reçu par Maître CHAUVET, Notaire à SAULCE SUR RHONE (Drôme) le 24 juillet

MCP
Jc

1972, préalable à leur union célébrée à la mairie de VALENCE (Drôme) le 2 septembre 1972.

3°) **Monsieur Sébastien Jacques Marie GRANGIER** demeurant à MONTPELLIER (Hérault), Les Moulins Bât.B74, 2400 avenue des Moulins
Né à VALENCE (Drôme) le 23 juillet 1974
Célibataire majeur

4°) **Mademoiselle Fanny Micheline Marie GRANGIER** demeurant à LE POUZIN (Ardèche), 59 Bis Avenue Jean Claude Dupau
Née à VALENCE (Drôme) le 1er mai 1977
Célibataire majeure

Ci-après dénommé le Cessionnaire.

PRESENCES OU REPRESENTATIONS DES PARTIES

Le Cédant est présent

Monsieur Dominique GRANGIER est présent.

Madame Eliane GRANGIER née MOUNIER, Monsieur Sébastien GRANGIER et Mademoiselle Fanny GRANGIER ne sont pas présents, mais sont représentés par Monsieur GRANGIER Dominique en vertu d'un pouvoir qui sera annexé aux présentes après mention.

Lesquels, préalablement à la cession de parts, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

La Société Civile "SCI MARIDOM" a été constituée aux termes d'un acte reçu par Me CHAUVET, notaire à BOURG LES VALENCE (Drôme), le 25 Juin 1980.

La Société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro D 319 671 715.

GERANCE

La société est actuellement gérée par Mme POUZIN née GRANGIER Marie-Claire.

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

La société a les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SCI MARIDOM,

Forme : société civile,

Objet : propriété, administration et exploitation par bail location ou autrement des immeubles apportés par les associés et de tous ceux dont la société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition échange et apport,

Siège : 18 Allée de l'Ormeraie,

Durée : 50 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,

MCP
Vg

TITRE

Il n'a pas été délivré de titre représentatif des parts sociales
 Leur propriété résulte seulement des actes rappelés dans l'exposé qui précède et
 que le cessionnaire déclare bien connaître

CESSION DE PARTS

Le Cédant vend, aux conditions ordinaires et de droit et sous celles suivantes, au
 Cessionnaire, qui accepte :

MILLE TROIS CENT DEUX parts sociales et les droits de moitié sur une part, de
 la société portant les numéros 1 à 2603 inclus.

ATTRIBUTIONSMonsieur Dominique GRANGIER

- 326 parts et demi en pleine propriété, portant les numéros 2040 à 2364, numéro
 737 et la 738 indivise.
- 325 parts en usufruit, portant les numéros 2365 à 2603 et de 1 à 86

Monsieur Sébastien GRANGIER

- 325 parts en nue propriété, portant les numéros 2365 à 2603 et 1 à 86.

Madame Eliane GRANGIER

- 325 parts en pleine propriété, portant les numéros 87 à 411.
- 325 parts en usufruit portant les numéros 412 à 736.

Mademoiselle Fanny GRANGIER

- 325 parts en nue propriété, portant les numéros 412 à 736.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire aura la propriété des parts cédées à compter de ce jour.
 Il en aura la jouissance également à compter de ce jour.

PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **SEPT CENT
 SOIXANTE DIX MILLE FRANCS (770.000 F)**, soit cent dix sept mille trois cent
 quatre vingt cinq euros et soixante quatorze CENTS (117.385,74 Euros).

Ce paiement a été effectué, savoir :

- à concurrence de 100.000 francs, en dehors de la comptabilité du Notaire
 et antérieurement aux présentes
- et à concurrence de 565.000 francs, ce jour ainsi qu'il résulte de la
 comptabilité du Notaire.

MCP
 DG

- le surplus du prix de vente soit la somme de 105.000 francs, L'Acquéreur s'oblige à le payer au plus tard le 31 Décembre 2000, sans intérêt jusqu'à cette date.

Le Vendeur déclare formellement renoncer, pour l'instant, à toute constitution de sûreté réelle, pour garantir le paiement du solde de prix de vente lui restant dû.

Il reconnaît que le Notaire rédacteur l'a informé :

- des risques qu'il encourait à renoncer à ce que l'inscription du privilège de vendeur et d'action résolutoire, soit prise à son profit, dans les deux mois des présentes,
- de la dégénérescence de ces garanties, en simple hypothèque légale, s'il venait à demander ultérieurement la constitution de garantie réelle, à son profit.

PUBLICITE

Le Gérant déclare qu'il accepte la cession et la reconnaît opposable à la Société.

En conséquence, il dispense les parties de signifier la cession par acte extrajudiciaire.

DECLARATIONS

Le Cédant et le Cessionnaire confirment l'exactitude des déclarations portées plus haut, concernant leur état-civil.

Ils ajoutent :

- avoir leur résidence habituelle en France,
- ne pas être en état de tutelle, curatelle, ni être placés sous le régime de la sauvegarde de justice ou sous un régime d'administration provisoire de leurs biens,
- ne pas être et n'avoir jamais été en état de cessation des paiements,
- et jouir de la plénitude de leurs droits et capacité.

Le Cédant précise que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque susceptibles d'empêcher la cession.

FORMALITES

Enregistrement

La cession sera enregistrée à la Recette des Impôts.

Le Cédant déclare que les parts cédées représentent des apports en numéraire. Le Cessionnaire sollicite, en conséquence, l'application de l'article 726 du Code Général des Impôts.

Registre du Commerce et des Sociétés

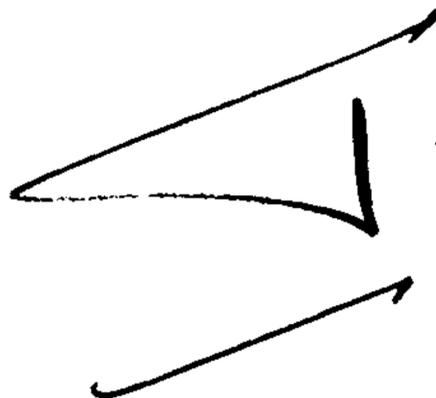
Deux copies authentiques de la cession seront déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de ROMANS en vue de son opposabilité aux tiers.

IMPOSITION SUR LES PLUS-VALUES

Le Cédant déclare qu'il dépend, pour l'imposition de ses revenus, du Service des Impôts de VALENCE (Drôme).

Il reconnaît avoir été avisé par le Notaire soussigné de l'obligation de déclarer, avec l'ensemble de ses revenus, la plus-value imposable qu'il a pu réaliser par la cession.

MCP
DG



ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment pour la réception des oppositions, les parties font élection de domicile en l'étude du Notaire soussigné.

DECLARATION DE SINCERITE

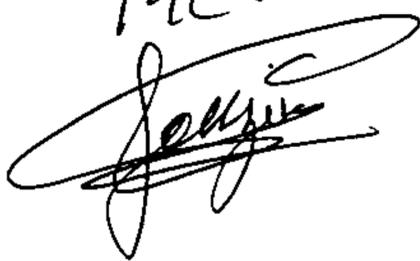
Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que l'acte exprime l'intégralité du prix convenu.

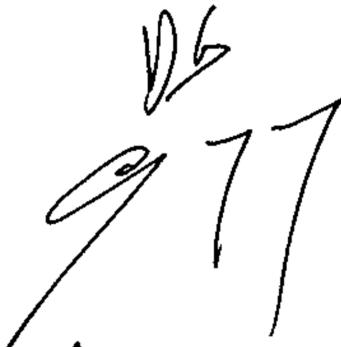
Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est, ni modifié, ni contredit par une contre-lettre contenant une augmentation du prix.

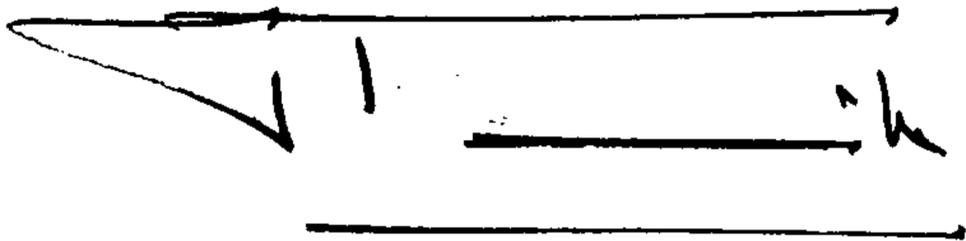
LE PRESENT ACTE rédigé sur cinq pages,
A été signé par les parties et le Notaire, après lecture,
Aux lieu et date indiqués en tête des présentes.

- Approuvés :
- Renvois :
- Mots rayés..... :
- Chiffres rayés.... :
- Lignes rayées :
- Barres tirées
- dans les blancs .. :

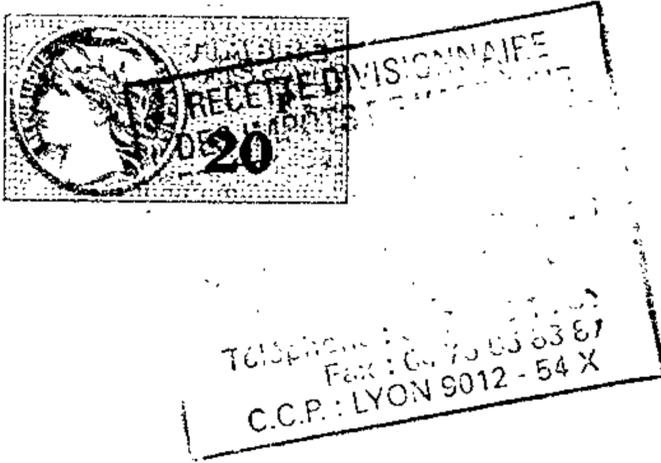
MCP


VB






SCI MARIDOM
CAPITAL 1.301.500 FRANCS
SIEGE SOCIAL A VALENCE, 18 ALLEE DE L'ORMERAIE
RCS ROMANS D 319 671 715



ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
PROCES-VERBAL DE DELIBERATION
DES ASSOCIES DU 3 JANVIER 2000

L'an deux mille
 Le trois Janvier
 Les associés de la société MARIDOM, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, sur la convocation de la gérance.

La séance est présidée par Madame POUZIN, gérant de la société.

Le Président constate

1°) que sont présents :

Monsieur Dominique Marie Marcel GRANGIER demeurant à LE POUZIN (Ardèche), 59 bis Avenue Jean-Claude Dupau

Madame Marie Claire Paule Jeanne GRANGIER épouse de Monsieur Christian POUZIN demeurant à VALENCE, 18 Allée de l'Ormeraie

Seuls membres de la SCI MARIDOM

Le Président déclare qu'en conséquence l'assemblée réunissant la totalité du capital social, peut valablement délibérer.

Le Président rappelle, aux associés, l'ordre du jour de l'assemblée :

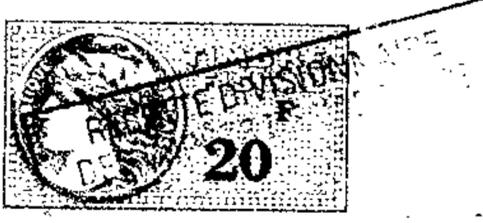
ORDRE DU JOUR

1°) Démission de Madame POUZIN, gérant de la société

2°) Nomination de Monsieur Dominique GRANGIER et de Mademoiselle Fanny GRANGIER comme gérant de la société

Après délibération la démission de Madame POUZIN est acceptée. Monsieur Dominique GRANGIER est nommé gérant à l'unanimité et

MCP
 DG



Mademoiselle Fanny GRANGIER est nommée cogérante.
3°) Changement de siège social : chez Mr Dominique GRANGIER à LE POUZIN,
59 bis Avenue Jean-Claude Dupau

De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé
par la gérance et tous les associés présents.

TELEPHONE
FAX
C.C.P. LYON 69111

MCP
[Signature]

DB
977

ENREGISTRÉ A PRIVAS
Le ... 14 FEV. 2000
Vol. 393 Fo 34 Bord 57/1
Mille six cent cinquante francs (dont 150F majoration 10%)
Michel PERBOIRE
LE DIVISIONNAIRE
DES IMPÔTS

SCI MARIDOM
Capital 1.301.500 Francs
Siège social à LE POUZIN (Ardèche), 59 Bis Avenue Jean-Claude Dupau

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
PROCES-VERBAL DE DELIBERATION
DES ASSOCIES**

L'an deux mille
Le quatre avril.

Les associés de la société MARIDOM, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, sur la convocation de la gérance.

La séance est présidée par Monsieur Dominique GRANGIER et Mademoiselle Fanny GRANGIER, co-gérants de la société.

Le Président constate

1°) que sont présents :

* Mr Sébastien Jacques Marie GRANGIER demeurant à LE POUZIN (Ardèche), 59 Bis Avenue Jean-Claude Dupau

* Mme Eliane Marie Thérèse MOUNIER épouse de Monsieur Dominique GRANGIER demeurant à LE POUZIN (Ardèche), 59 Bis Avenue Jean-Claude Dupau.

Le Président déclare qu'en conséquence l'assemblée réunissant la totalité du capital social, peut valablement délibérer.

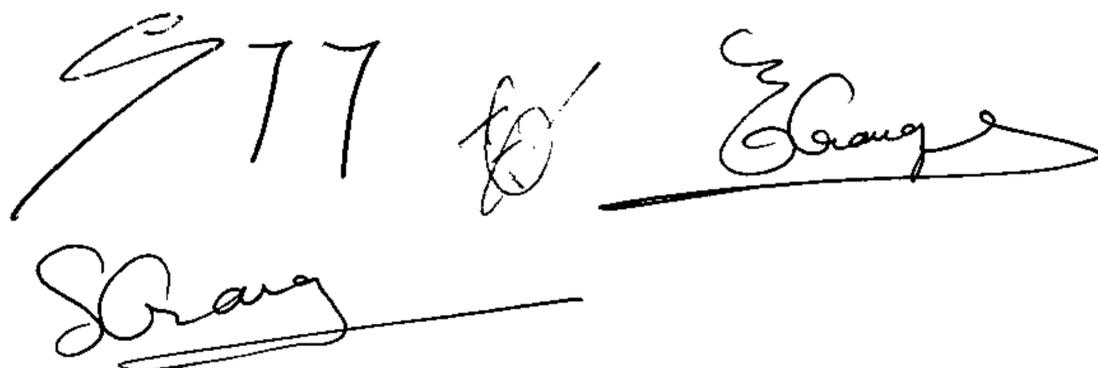
Le Président rappelle, aux associés, l'ordre du jour de l'assemblée :

ORDRE DU JOUR

La mise à jour des statuts suite à la cession de parts sociales du 3 janvier 2000 et l'Assemblée Générale Ordinaire du 3 janvier 2000.

L'assemblée générale des associés, constate purement et simplement la mise à jour des statuts.

De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la gérance et tous les associés présents.



The image shows four handwritten signatures. The top two are written in a cursive style, with the first one appearing to be 'S. Grangier' and the second one 'E. Mounier'. Below them are two more signatures, one of which is underlined and appears to be 'S. Grangier'.

SCI MARIDOM

Capital 1.301.500 Francs

Siège social à LE POUZIN (Ardèche), 59 Bis Avenue Jean-Claude Dupau

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

- VALENCE (Drôme), Le Métropole, Avenue Félix Faure
- VALENCE (Drôme), 18 Allée de l'Ormeraie
- LE POUZIN (Ardèche), 59 Bis Avenue Jean-Claude Dupau.

977

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

=====

ARDEVANT Maître Georges CHAUVET, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Bernard BESSON, Georges CHAUVET, Gérard CHAUVET et Denis VINCENT, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à BOURG-LES-VALENCE (Drôme), soussigné,

ONT COMPARU :

- Melle Fanny Micheline Marie GRANGIER demeurant à LE POUZIN (Ardèche), 59 bis Av Jean Claude Dupau
Née à VALENCE (Drome) le 1er Mai 1977
Célibataire majeure

- Monsieur GRANGIER (Dominique Marie Marcel),
Directeur Adjoint de Société, demeurant et domicilié au POUZIN (Ardèche), avenue Jean Claude Dupau n° 59 bis
Né à ROCHE-LA-MOLIERE, le quinze janvier mil neuf cent quarante sept.

Epoux de Madame MOUNIER (Eliane Marie Thérèse) avec laquelle il est soumis quant aux biens au régime de la séparation pure et simple, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Georges CHAUVET, notaire associé soussigné, alors notaire SAULCE-sur-RHONE, le vingt quatre février mil neuf cent soixante douze, régime non modifié depuis.

- Monsieur Sébastien Jacques Marie GRANGIER demeurant à MONTPELLIER (Hérault), Les Moulins Bat B74, 2400 Av des Moulins
Né à VALENCE (Drome) le 23 juillet 1974
Célibataire majeur

- Madame Eliane Marie Thérèse MOUNIER demeurant à LE POUZIN (Ardèche), 59 bis Av Jean-Claude Dupau
Née à SAINT MARTIAL (Ardèche) le 20 janvier 1947
Epouse de Mr Dominique Marie Marcel GRANGIER avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître CHAUVET, le 24 juillet 1972, préalable à leur union célébrée à la mairie de VALENCE le 2 septembre 1972

Première page,

LESQUELS ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Civile qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

T I T R E I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts d'intérêt ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Civile Particulière qui sera régie par les articles 1.832 et suivants du Code Civil et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

La propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement des immeubles qui seront ci-après apportés par les comparants et de tous ceux dont la société pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, échange, apport ou de toute autre manière.

Et, d'une façon générale, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de :

"SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MARIDOM

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LE POUZIN (Ardèche), 59 bis Av Jean-Claude DUPAU

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même Ville, par simple décision de la gérance, et partout ailleurs, par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à CINQUANTE ANNEES à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution.

T I T R E II

APPORTS EN NATURE - CAPITAL SOCIAL - PARTS D'INTERET

ARTICLE 6 - APPORTS EN NATURE

Les associés font les apports en nature suivants :

I.- APPORT Par Madame GRANGIER née PINATEL :

Madame GRANGIER née PINATEL (Jeanne Marie Bénédicte) apporte à la société la nue propriété des parts et portions divisées et indivisées d'immeuble ci-après indiquées dépendant d'un ensemble immobilier en copropriété

dénommé "RESIDENCE LE METROPOLE" édifié à VALENCE, Avenue Félix Faure numéros 37 à 43, sur un terrain d'une superficie de mille neuf cent quatre vingt trois mètres carrés, cadastré section AC numéro 806.

Cet immeuble comprend :

I.- Un bloc en façade sur l'avenue Félix Faure, sur laquelle il porte les numéros 37, 39, 41 et 43, élevé sur sous-sol d'un rez-de-chaussée et de neuf étages desservis par deux ascenseurs, avec sur l'avenue Félix Faure, outre l'entrée pr vée de l'immeuble, une entrée côté Nord, pour le passage desservant les parkings du bloc arrière et l'entrée de la galerie marchande. Ce bloc est appelé BATIMANT A.

II.- Sur l'arrière du précédent un bloc le prolongeant vers l'Est, destiné pour sa majeure partie à l'usage de parkings desservi par un ascenseur côté Nord et comportant :

- un sous-sol partiel au Sud à usage de parkings ;
- un rez-de-chaussée comportant au sud une galerie marchande et au nord des parkings ;
- un premier étage à usage de parkings dont la partie Sud est recouverte d'une terrasse aménagée en espaces verts.

- un deuxième et un troisième étage partiels côté Nord à usage de parkings. Ce bloc est appelé BATIMENT B.

Cet immeuble est régi par un état descriptif de division et règlement de copropriété établi suivant acte reçu par Me BADY, notaire à VALENCE, le cinq février mil neuf cent soixante seize, publié au 1er bureau des Hypothèques de VALENCE, le vingt avril suivant, volume 494 numéro 20, modifié suivant actes reçus par le même notaire, le quatorze avril mil neuf cent soixante seize publié le deux juin mil neuf cent soixante seize, volume 1522 n° 14 ; et le vingt et un juillet mil neuf cent soixante seize, publié le quinze septembre suivant, volume 1596 n° 13, et le onze juillet mil neuf cent sixante dix sept, publié le douze septembre suivant, volume 1857 n° 27.

Les parties divisées et indivisées dont la nue-propriété est présentement apportée par Madame Veuve GRANGIER comprennent :

1°- Un appartement de Type T 4 Nord, au septième étage du bâtiment A, comportant hall d'entrée, cuisine, dégagement, trois chambres, séjour, salle de bains, water-closet, penderies, séchoir, d'une superficie de cent treize mètres carrés environ ;

Avec les deux cent quatre vingt six/dix millièmes des parties communes générales (286/10.000es)

Composant le lot numéro DEUX CENT VINGT TROIS (223) de l'état descriptif de division ;

2°- Une cave portant le numéro vingt deux au sous-sol du bâtiment A.

Avec les seize/dix millièmes des parties communes générales (16/10.000es).

Composant le lot numéro DEUX CENT VINGT SIX (226) de l'état descriptif de division.

3°- Et un emplacement de parking, portant le numéro quatre vingt quatre, dans le bâtiment B au premier étage.

Avec les neuf/dix millièmes des parties communes générales (9/10.000es).

Composant le lot numéro CENT SOIXANTE ET ONZE (171) de l'état descriptif de division.

Evaluation : Ces biens et droits immobiliers, affranchis de tout passif, sont évalués d'un commun accord entre les parties, compte tenu de la nue propriété réservée par Madame Charles GRANGIER, à la somme de TROIS CENT QUARANTE MILLE FRANCS, ci 340.000,00

II.- APPORT Par Madame Veuve GRANGIER, Monsieur Dominique GRANGIER et Madame POUZIN :

Madame Veuve GRANGIER, Monsieur Dominique GRANGIER et Madame POUZIN née GRANGIER (Marie Claire Paule Jeanne), font ensemble apport conjoint à la société des immeubles et des biens et droits immobiliers qui leur appartiennent indivisément entre eux, ainsi qu'il sera expliqué ci-après :

A. - COMMUNE DU POUZIN (Ardèche)

a) - Une maison d'habitation avec terrain attenant, située AU POUZIN, rue Germain Bernard, comprise au plan cadastral rénové de ladite commune, section E, lieudit "Le Pouzin", numéros 917 pour un are quarante deux centiares, 919 pour un are vingt neuf centiares et 921 pour un are quarante deux centiares, soit ensemble une superficie cadastrale totale de quatre ares treize centiares.

Evaluation : Ledit immeuble, affranchi de tout passif, est évalué d'un commun accord entre les parties, à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS, ci 200.000,00

b) - Diverses parcelles de terre en nature de lande, situées commune du POUZIN lieudit "Saint Maurice", comprises au plan cadastral rénové de ladite commune, section E, numéro 78 pour deux ares cinquante sept centiares, 79 pour cinquante et un ares quatre vingt sept centiares, 80 pour un are quarante centiares et 924 pour vingt neuf ares cinquante centiares, soit une superficie totale de quatre vingt cinq ares trente quatre centiares.

A reporter 540.000,00

Report	54 0.000,00
Evaluation : Lesdits immeubles affranchis de tout passif, sont évalués d'un commun accord entre les parties à la somme de HUIT MILLE FRANCS, ci	8.000,00
c) - Une parcelle de terrain située au POUZIN, route nationale 86 comprise au plan cadastral rénové de ladite commune, section AL, lieudit "Mouillas" n ^{os} 158 pour quatorze ares quatre vingt dix sept centiares 160 pour dix centiares et 357 pour cinq ares soixante centiares, soit une contenance totale de vingt ares soixante sept centiares.	
Evaluation : ladite parcelle, affranchi de tout passif, est évaluée d'un commun accord entre les parties, à la somme de VINGT TROIS MILLE FRANCS, ci	23.000,00

B. - COMMUNE D'ANTIBES (Alpes Maritimes) -

Les parties divisées et indivises ci-après indiquées d'un immeuble collectif d'habitation, dénommé "LES MOUETTES", situé à ANTIBES, rue Sadi Carnot n° 8, et avenue Robert Soleau n° 36, édifié sur un terrain d'une superficie de trois ares vingt sept centiares (3a27ca), cadastré (cadastre rénové) section BM numéro 98.

Ledit immeuble ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi suivant acte reçu par Me REINE, notaire à ANTIBES, le vingt six mars mil neuf cent soixante et onze, publié au premier bureau des Hypothèques de GRASSE, le deux avril suivant, volume 564 numéro 8.

Les parties divisées et indivises dudit immeuble, dépendant de la communauté ayant existé entre Monsieur et Madame GRANGIER/PINATEL, comprennent :

A reporter 571.000,00

Report 571.000,00

1°- Parties divisées :

a) un appartement situé au septième étage, composé d'un hall d'entrée, quatre pièces, cuisine, salle de bains, salle d'eau, cabinet de toilette, water closet, palier privé avec la jouissance privative et exclusive d'une terrasse balcon d'une superficie de cinquante sept mètres carrés dix, le tout formant le lot numéro SOIXANTE ET ONZE de la copropriété.

b) Un garage pour une voiture automobile, situé au deuxième sous-sol, portant le numéro UN du plan du deuxième sous-sol, et formant le lot numéro VINGT SIX de la copropriété ;

c) Et une cave située au deuxième sous-sol, portant le numéro DEUX du plan du deuxième sous-sol, et formant le lot numéro DEUX de la copropriété.

2°- Parties communes :

a) Les sept cent soixante douze/dix millièmes de la propriété du sol attachés au lot numéro SOIXANTE ET ONZE.

b) Les trente huit/dix millièmes de la propriété du sol attachés au lot numéro VINGT SIX ;

c) Et les trois/dix millièmes de la propriété du sol attachés au lot numéro DEUX.

Evaluation : Lesdits biens et droits immobiliers, affranchis de tout passif, sont évalués d'un commun accord entre les parties, à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS

500.000,00

III.- APPORT par Monsieur Dominique GRANGIER et Madame POUZIN :

COMMUNE DU POUZIN

1°- Un immeuble à usage de bureaux ayant rez-de-chaussée et premier étage, situé au POUZIN, rue Victor Hugo n° 32 compris au plan cadastral rénové de la dite commune, section E, numéro 929 pour un sol de un are soixante dix sept centiares.

Evaluation ; Ledit immeuble affranchi de tout passif, est évalué d'un commun accord entre les parties, à la somme de CENT DIX MILLE FRANCS

110.000,00

A reporter 1.181.000,00

Report 1.181.000,00

2°- Un immeuble à usage d'entrepôt, situé au POUZIN, rue de la République, compris au plan cadastral rénové de ladite commune, section E, n° 771, lieu-dit "Rue de la République" pour une superficie de huit ares cinquante trois centiares (8a53ca).

Evaluation : Ledit immeuble affranchi de tout passif, est évalué d'un commun accord entre les parties, à la somme de QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS 90.000,00

3°- Une parcelle en nature de vigne et lande, située même commune, lieudit "Les Motteux" comprise au plan cadastral rénové de ladite commune, section AI, n°s 14 pour quinze ares cinq centiares en nature de vigne et 15 pour cinquante ares soixante centiares en nature de lande.

Evaluation : ladite parcelle affranchie de tout passif, est évaluée d'un commun accord entre les parties, à la somme de TRENTE MILLE FRANCS 30.000,00

4°- Et une parcelle de terre en nature de lande, située même commune, lieudit "Serre Lezieres", comprise au plan cadastral rénové de ladite commune, section AK, n°s 27 pour quatre ares quatre vingt cinq centiares et 28 pour deux ares trente sept centiares, soit une superficie totale de sept ares vingt deux centiares.

Evaluation : ladite parcelle affranchie de tout passif, est évaluée d'un commun accord entre les parties, à la somme de CINQ CENTS FRANCS 500,00

TOTAL DES EVALUATIONS : UN MILLION TROIS CENT UN MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci 1.301.500,00

Ensemble toutes aisances et dépendances desdits immeubles et biens et droits immobiliers, sans aucune exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE

I.- L'immeuble apporté par Madame Charles GRANGIER

L'immeuble apporté en nue propriété seulement par Madame Charles GRANGIER (biens et droits immobiliers dépendant de l'ensemble en copropriété "RESIDENCE DE METROPOLE" à VALENCE avenue Félix Faure n°s 37 à 43) lui appartient à titre de propre en vertu de l'attribution qui lui en a été faite en pleine propriété, sans soulte à sa charge, aux termes d'un acte reçu par Me Georges CHAUVET, notaire associé soussigné, le six juin mil neuf cent soixante dix huit, publié au premier bureau des Hypothèques de VALENCE, le deux août suivant volume 2100 numéro 12, contenant entre elle et Monsieur GRANGIER (Dominique Marie Marcel) et Madame POUZIN née GRANGIER (Marie Claire Paule Jeanne), ses deux enfants, notamment le partage partiel des biens immobiliers dépendant de la communauté légale de biens ayant existé entre ladite dame et Monsieur GRANGIER (Charles Louis Marie) à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de ROCHE-LA-MOLIERE, le dix sept mars mil neuf cent quarante cinq ; ladite communauté dissoute par le décès intestat de Monsieur GRANGIER (Charles Louis Marie) arrivé à BRON (Rhône) où il se trouvait momentanément, le vingt cinq mars mil neuf cent soixante dix sept, laissant pour recueillir sa succession :

1°) - Madame PINATEL (Jeanne Marie Bénédicte) ci-dessus nommée, qualifiée et domiciliée ;

Son épouse, demeurée sa veuve,
Légalement commune en biens, ainsi qu'il a été ci-dessus ;

Et usufruitière légale dans les termes de l'article 767 du Code Civil, du quart des biens composant sa succession ;

2°) - Et Monsieur GRANGIER (Dominique Marie Marcel) et Madame POUZIN née GRANGIER (Marie Claire Paule Jeanne), pour seuls enfants et héritiers de droit, par moitié entre eux, sous le respect dudit usufruit légal.

Ainsi au surplus, que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Me Georges CHAUVET, notaire associé soussigné, le huit avril mil neuf cent soixante dix sept.

L'attestation immobilière après le décès de Monsieur Charles GRANGIER a été dressée par Me Georges CHAUVET, notaire associé soussigné, le six juin mil neuf cent soixante dix huit, et a été publiée au premier bureau des Hypothèques de VALENCE, le deux août mil neuf cent soixante dix huit, volume 2100 n° 11.

II.- Immeubles apportés conjointement par Madame Charles GRANGIER, Monsieur Dominique GRANGIER et Madame POUZIN

Les immeubles ci-dessus apportés à la société en

toute propriété, conjointement par Madame Charles GRANGIER, Monsieur Dominique GRANGIER et Madame POUZIN, indivisément et dans la proportion qui sera ci-après indiquée pour chacun d'eux, en vertu des faits et actes ci-après relatés :

1°/- Ces immeubles dépendaient précédemment de la communauté légale de meubles et acquêts ayant existé, ainsi qu'il a été dit plus haut, entre Monsieur GRANGIER (Charles Louis Marie) et Madame PINATEL (Jeanne Marie Bénédictine), en vertu des faits et actes ci après relatés :

A. COMMUNE DU POUZIN (Ardèche)

1°) La Maison d'habitation avec terrain attenant, située au POUZIN, rue Germain Bernard (section E, lieu dit "Le Pouzin" n°s 917, 919 et 921 pour une superficie totale de quatre ares treize centiares), à savoir :

- les constructions : Pour Monsieur et Madame GRANGIER/PINATEL, les avoir fait édifier en vertu d'un permis de construire délivré par Monsieur le Maire de POUZIN, le trois mars mil neuf cent soixante et onze, sous le numéro 30.540, suivi d'un certificat de conformité délivré par la même autorité, le neuf mars mil neuf cent soixante douze.

- et le terrain : en vertu de l'acquisition que Monsieur et Madame GRANGIER/PINATEL en avaient fait, avec plus grande superficie, de Madame Marie-Louise MONDON, sans profession, veuve de Monsieur Auguste dit Pierre PASCAL, demeurant au POUZIN, rue Victor Hugo, aux termes d'un acte reçu par Me Pierre LACOUR, notaire au POUZIN, le seize avril mil neuf cent soixante et onze, publié au bureau des Hypothèques de PRIVAS, le vingt neuf avril suivant, volume 3281 n° 17, et moyennant un prix converti en une rente annuelle et viagère de quarante mille francs, créée au profit et sur la tête de la venderesse et pendant sa vie, payable par mensualités égales et à terme échu, et revalorisable chaque année, en fonction de l'augmentation éventuellement constatée de l'indice choisi ; la venderesse étant toujours en vie, cette rente est toujours due.

2°) Les parcelles de terre en nature de lande, situées au POUZIN, lieudit "Saint Maurice" (section E n°s 78, 79, 80 et 924 pour une superficie totale de quatre vingt cinq ares trente quatre centiares),

En vertu de l'acquisition que Monsieur et Madame GRANGIER/PINATEL en avaient faite, avec plus grande superficie de Madame Marie Louise MONDON, sans profession, veuve de Monsieur Auguste dit Pierre PASCAL, demeurant au POUZIN, rue Victor Hugo, susnommé, aux termes de l'acte sus-analysé reçu par Me Pierre LACOUR notaire au POUZIN, le seize avril mil neuf cent soixante et onze, publié au bureau des Hypothèques de PRIVAS, le vingt neuf avril suivant, volume 3281 numéro 17.

3°) La parcelle de terrain située au POUZIN, route nationale 86 (section AL, lieudit "Mouillas" n°s 158, 160 et 357 pour une superficie totale de vingt ares soixante sept centiares),

En vertu de l'acquisition que Monsieur GRANGIER en avait faite, pour le compte de la communauté, de Monsieur LIOZON (Marcel Louis), garagiste, demeurant au POUZIN, rue Pasteur, suivant acte reçu par Me Pierre LACOUR, notaire au POUZIN, le vingt huit janvier mil neuf cent soixante quatre, dont une expédition a été publiée au bureau des Hypothèques de PRIVAS, le vingt sept mars suivant, volume 2588 n° 45, et moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

B. COMMUNE D'ANTIBES (Alpes Maritimes)

Lots SOIXANTE ET ONZE (appartement), VINGT SIX (garage) et DEUX (cave) de l'immeuble d'habitation "LES MOUETTES" à ANTIBES -

En vertu de l'acquisition que Monsieur et Madame GRANGIER/PINATEL en avaient faite dans leur état futur d'achèvement de la société dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LE CYRNOS", au capital de quatorze mille francs, dont le siège social est à ANTIBES, à l'angle de l'avenue Robert Soleau et de l'Avenue Sadi Carnot, aux termes d'un acte reçu par Me Pierre LACORNE, notaire associé à ANTIBES, en concours avec le notaire associé soussigné, le vingt neuf octobre mil neuf cent soixante et onze, dont une expédition a été publiée au premier bureau des Hypothèques de GRASSE (Alpes Maritimes) le dix huit novembre mil neuf cent soixante et onze, volume 848 n° 8, et moyennant le prix toute taxe comprise de deux cent trente huit mille francs, sur lequel la somme de Vingt trois mille trois cents francs a été payée comptant et quittancé dans l'acte, quant à la somme de cent cinquante quatre mille sept cents francs, formant le solde dudit prix de vente, elle a été stipulée payable au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Il est ici précisé que les acquéreurs se sont libérés, depuis, de leur prix d'acquisition.

°/- DECES DE Monsieur GRANGIER (Charles Louis Marie)

Monsieur GRANGIER (Charles Louis Marie) en son vivant Président Directeur Général de Société, né au POUZIN, le dix octobre mil neuf cent vingt et un, demeurant et domicilié au POUZIN, avenue Jean Claude Dupau n° 59 Bis, époux de Madame PINATEL (Jeanne Marie Bénédicte) est décédé, intestat, à BRON (Rhône), où il se trouvait momentanément le vingt cinq mars mil neuf cent soixante dix sept, en laissant pour recueillir sa succession, comme il a été dit plus haut :

a) Madame PINATEL (Jeanne Marie Bénédicte), ci-dessus nommée, qualifiée et domiciliée ;
Son épouse, demeurée sa veuve,
Légalement commune en biens, ainsi qu'il a été dit ci-dessus ;

Et usufruitière légale dans les termes de l'article 767 du Code Civil, du quart des biens Composant sa succession ;

b) Et Monsieur GRANGIER (Dominique Marie Marcel), et Madame POUZIN née GRANGIER (Marie Claire Paule Jeanne), pour seuls enfants et héritiers de droit, par moitié entre eux, sous le respect dudit usufruit légal.

Ainsi au surplus que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Me Georges CHAUVET, notaire associé soussigné, le huit avril mil neuf cent soixante dix sept.

L'attestation immobilière après le décès de Monsieur Charles GRANGIER a été dressée par le notaire associé soussigné, le six juin mil neuf cent soixante dix huit, suivi d'un acte complémentaire rectificatif en ce qui concerne l'immeuble situé au POUZIN, rue Germain Bernard (section E n°s 917, 919 et 921), et publié, savoir :

- au premier bureau des Hypothèques de VALENCE, le deux août mil neuf cent soixante dix huit, volume 2100 n° 11 ;

- au bureau des Hypothèques de PRIVAS, le quatre août mil neuf cent soixante dix huit, volume 4270 n° 35 ;

- et au premier bureau des Hypothèques de GRASSE, le trois août mil neuf cent soixante dix huit, volume 4803 n° 11.

A la suite du décès de Monsieur GRANGIER (Charles Louis Marie), les biens immobiliers, paragraphe DEUX des apports ci-dessus, dépendent de la communauté ayant existé entre Monsieur et Madame GRANGIER/PINATEL, appartiennent conjointement et indivisément :

1°- A Madame Charles GRANGIER, pour moitié en toute propriété, en sa qualité de commune en biens, et pour un/huitième en usufruit au titre de l'usufruit légal réservé au conjoint survivant, par l'article 767 du Code Civil ;

2°- Et à Monsieur Dominique GRANGIER et à Madame POUZIN, ensemble pour moitié entre eux, pour un/huitième en nue propriété et pour trois/huitième en pleine propriété.

III.- Immeubles apportés par Monsieur Dominique GRANGIER et Madame POUZIN, et par Madame Charles GRANGIER, usufruitière

Les immeubles ci-dessus apportés conjointement par Monsieur Dominique GRANGIER, et par Madame POUZIN,

et par Madame Charles GRANGIER leur appartiennent indivisément, à savoir :

- à Madame Charles GRANGIER, pour un/ quart en usufruit ;

- et à Monsieur Dominique GRANGIER et à Madame POUZIN, par moitié entre eux, à concurrence de un/ quart en nue propriété et de trois/ quarts en pleine propriété,

Comme dépendant de la succession particulière de Monsieur GRANGIER (Charles Louis Marie), leur époux et père, décédé comme il a été dit ci-dessus.

Ainsi au surplus, qu'il est constaté dans l'attestation de propriété sus-énoncée, dressée par le notaire associé soussigné, le six juin mil neuf cent soixante dix huit, publiée au bureau des Hypothèques de PRIVAS, le quatre août suivant, volume 4270 numéro 35.

RESERVE D'USUFRUIT PAR Mme CHARLES GRANGIER

Il est rappelé que les biens et droits immobiliers constituant le domicile personnel de Madame Charles GRANGIER, et situés dans l'immeuble "LE METROPOLE" à VALENCE, avenue Félix Faure n°s 37 à 43, ont été apportés par ladite dame, en nue propriété seulement, Madame Charles GRANGIER se réservant expressément l'usufruit de cet apport pendant sa vie.

Pour l'exercice de son droit d'usufruit, Madame Charles GRANGIER sera soumise aux règles édictées en la matière par le Code Civil.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société présentement constituée sera propriétaire, à compter de ce jour, des immeubles et biens et droits immobiliers qui lui sont apportés et elle en aura la jouissance, comme elle avisera, à compter de ce même jour, par une prise de possession réelle et effective, sauf en ce qui concerne les biens et droits immobiliers situés dans le "METROPOLE" apportés en nue propriété par Madame Charles GRANGIER et dont la société ne prendra la jouissance effective qu'au jour du décès de ladite dame.

CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports en nature qui précèdent sont effectués par les comparants, nets de tout passif, sous les charges et conditions suivantes :

1°- La société présentement constituée prendra les immeubles et les droits immobiliers qui lui sont apportés, dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre les apporteurs, pour quelque raison que ce soit et notamment pour mauvais état du sol, du sous-sol ou des constructions, mitoyenneté, erreur dans la désignation ou les contenances ci-dessus exprimées, dont la différence en plus ou en moins, même supérieure à un vingtième, fera le profit ou la perte de la Société.

2°- Elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever lesdits immeubles et biens et droits immobiliers

sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, à ses risques et périls, sans recours contre les apporteurs, et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou légalement.

A cet égard, les apporteurs déclarent qu'ils n'ont personnellement créé ni laissé acquérir auxdits immeubles et biens et droits immobiliers aucune servitude, et qu'à leur connaissance il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux.

3°- Elle acquittera à compter de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et taxes de toute nature et généralement toutes les charges auxquelles les immeubles et les biens et droits immobiliers apportés peuvent et pourront être assujettis.

4°- Elle continuera tous abonnements à l'eau, au gaz, à l'électricité, etc ... ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie pouvant exister. Elle en acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les primes et cotisations, de manière que les apporteurs ne puissent jamais être inquiétés ni recherchés à ce sujet, pour quelque cause que ce soit.

PUBLICITE FONCIERE

Un extrait des présentes sera publié au premier bureau des Hypothèques de VALENCE, (en ce qui concerne les biens et droits immobiliers situés à VALENCE), au bureau des Hypothèques de PRIVAS (en ce qui concerne les immeubles situés au POUZIN), et au premier bureau des Hypothèques de GRASSE (en ce qui concerne les biens et droits immobiliers situés à ANTIBES), conformément à la loi, et s'il est révélé des inscriptions lors de l'accomplissement de ces formalités, les apporteurs, chacun en ce qui le concerne, seront tenus d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation, à leurs frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui leur en sera faite au domicile ci-après élu.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

Les apporteurs déclarent :

- ✓ • Madame Charles GRANGIER :
 - Qu'elle est veuve en premières noces et non remariée de Monsieur GRANGIER (Charles Louis Marie) ;
 - Monsieur Dominique GRANGIER :
 - Qu'il est époux de Madame MOUNIER (Eliane Marie Thérèse), avec laquelle il est soumis quant aux biens au régime visé en tête des présentes ;
 - Madame POUZIN née GRANGIER (Marie Claire Paule Jeanne) :
 - Qu'elle est épouse de Monsieur POUZIN (Christian

Marie Joseph), avec lequel elle est soumise quant aux biens, au régime visé en tête des présentes ;

• Tous ensembles :

- Qu'ils sont nés aux lieux et dates indiqués en tête des présentes ;
- Qu'ils n'ont pas changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance ;
- Qu'ils sont de nationalité française et résident habituellement en France ;
- Qu'ils ont leur pleine capacité civile et la libre disposition de leurs biens ;
- Et que les immeubles et les biens et droits immobiliers faisant l'objet de leur apport sont francs et libres de tout privilège immobilier, même spécial, et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

TAXATION DES PLUS VALUES IMMOBILIERES

Les comparants reconnaissent avoir été averties par le notaire associé soussigné des dispositions de la loi du dix neuf juillet mil neufcent soixante seize, sur la taxation des plus values immobilières.

Ils s'engagent à faire en temps opportun la déclaration exigée à cet égard par l'Administration Fiscale et à acquitter l'impôt dont ils pourraient être redevables sur la plus value que le présent apport immobilier pourrait dégager en leur faveur.

CONVERSION DE L'USUFRUIT LEGAL DE MADAME CHARLES GRANGIER SUR LES BIENS APPORTES

Pour simplifier les rapports des parties entre elles, et éviter ci-après la création de parts sociales en nue propriété et usufruit, les comparants, d'un commun accord, ont décidé de procéder à la conversion de l'usufruit légal du quart profitant à Madame Charles GRANGIER sur les immeubles dépendant de la communauté ayant existé entre elle et son défunt mari, et sur ceux dépendant de sa succession particulière, et tous ci-dessus apportés en un droit en pleine propriété, et ce de la manière suivante :

1°/- Sur les immeubles apportés dépendant de la communauté GRANGIER/PINATEL -

Ces immeubles, commune du POUZIN et commune d'ANTIBES, représentent ensemble une évaluation de SEPT CENT TRENTE ET UN MILLE FRANCS (731.000 Frs), dont la moitié revenant à Madame Charles GRANGIER est de TROIS CENT SOIXANTE CINQ MILLE CINQ CENTS FRANCS, et l'autre moitié dépendant de la succession particulière de son mari est de pareille somme de TROIS CENT SOIXANTE CINQ MILLE CINQ CENTS FRANCS, sur laquelle un/quart, soit QUATRE VINGT ONZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE

Quato :ème page,

FRANCS est soumis à l'usufruit légal de Madame Charles GRANGIER.

Compte tenu de l'âge de l'usufruitière, les parties fixent irrévocablement la valeur de ce droit d'usufruit en toute propriété à la somme forfaitaire de VINGT MILLE FRANCS, ci 20.000,00

2°/- Sur les immeubles apportés et dépendant de la succession particulière de Monsieur Charles GRANGIER -

Ces immeubles situés sur la commune du POUZIN, représentant ensemble une valeur de DEUX CENT TRENTE MILLE CINQ CENTS FRANCS (230.500 Frs).

Le quart desdits biens, soumis à l'usufruit légal de Madame Charles GRANGIER représente par conséquent une valeur de CINQUANTE SEPT MILLE SIX CENT VINGT CINQ FRANCS (57.625 Frs).

Compte tenu de l'âge de l'usufruitière, les parties fixent irrévocablement la valeur de ce droit d'usufruit en toute propriété à la somme forfaitaire de DOUZE MILLE FRANCS, ci 12.000,00

Valeur totale en pleine propriété par suite de la conversion qui précède, des droits en usufruit de Madame Charles GRANGIER : TRENTE DEUX MILLE FRANCS, ci 32.000,00

Comme conséquence de la conversion qui précède, le droit d'usufruit légal de Madame Charles GRANGIER est définitivement éteint sur tous les immeubles apportés, qu'ils dépendent de la communauté GRANGIER/PINATEL ou de la succession particulière de Monsieur Charles GRANGIER.

Par suite, les droits des parties dans les apports sus-énoncés sont exprimés en toute propriété.

DROITS DES PARTIES

Les droits respectifs des parties dans les apports qu'ils ont faits ci-dessus à la société, sont les suivants :

1°) - Madame Charles GRANGIER -

- TROIS CENT QUARANTE MILLE FRANCS représentant l'apport en nue propriété qu'elle a fait sous l'article premier (biens et droits immobiliers dans l'immeuble en copropriété "LE METROPOLE" à VALENCE avenue Félix Faure n° 37 à 43), ci 340.000,00

- TROIS CENT SOIXANTE CINQ MILLE CINQ CENTS FRANCS, pour ses droits indivis étant de moitié dans les biens et

A reporter 340.000,00

Report	340.000,00
droits de communauté (paragraphe deux des apports des associés), ci	365.500,00
- Et TRENTE DEUX MILLE FRANCS pour la valeur des droits en usufruit apportés par elle sous les immeubles paragraphe deux et trois de la désignation, conformément à la conversion en pleine propriété qui précède, ci	32.000,00
Total des droits de Madame Charles GRANGIER dans la valeur globale des biens apportés : SEPT CENT TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS	737.500,00
Les immeubles de communauté représentant ensemble une valeur de SEPT CENT TRENTE ET UN MILLE FRANCS	731.000,00
Les immeubles de succession, paragraphe trois, représentant ensemble une valeur de DEUX CENT TRENTE MILLE CINQ CENTS FRANCS ci	230.500,00
Ensemble : NEUF CENT SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENTS FRANCS	961.500,00
Et les droits de Madame Charles GRANGIER sur ces biens étant de :	
a) de TROIS CENT SOIXANTE CINQ MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci	365.500,00
b) et de TRENTE DEUX MILLE FRANCS, ci	32.000,00
Ensemble : TROIS CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci ..	397.500,00
Il reste pour les deux enfants, la différence, soit CINQ CENT SOIXANTE QUATRE MILLE FRANCS, ci	564.000,00
Dont la moitié pour chacun d'eux est de DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE FRANCS, ci	282.000,00
2°) - <u>Monsieur Dominique GRANGIER</u> -	
Il a droit, comme il vient d'être dit ci-dessus, à la somme en toute propriété de DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE FRANCS, ci	282.000,00
3°) - <u>Madame POUZIN</u> -	
Elle a droit, comme il vient d'être dit ci-dessus, à la somme en toute propriété de DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE FRANCS, ci	282.000,00

RECAPITULATION

1°- Droits de Madame Charles GRANGIER dans les biens apportés : SEPT CENT TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci	737.500,00
2°- Droits de Monsieur Dominique GRANGIER dans les biens apportés : DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE FRANCS, ci	282.000,00
3°- Droits de Madame POUZIN dans les biens apportés : DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE FRANCS, ci	<u>282.000,00</u>
Total égal à la valeur totale des apports ci-dessus : UN MILLION TROIS CENT UN MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci	
	<u><u>1.301.500,00</u></u>

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS D'INTERET

Le capital social, composé des biens ci-dessus apportés, est fixé à la somme de UN MILLION TROIS CENT UN MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci 1.301.500,00

Il est divisé en DEUX MILLE SIX CENT TROIS PARTS (2.603) parts d'intérêt, de CINQ CENTS FRANCS chacune, numérotées de 1 à 2.603, et attribuées aux associés dans la proportion et en rémunération de leur apport respectif, à savoir :

- 1°) Melle Fanny GRANGIER :
 - 325 parts en nue propriété, portant les numéros 412 à 736
 - 2°) Mr Dominique GRANGIER :
 - 564 parts portant les numéros 1476 à 2039
 - 326 parts et demi en pleine propriété, portant les numéros 2040 à 2336
 - 325 parts en usufruit, portant les numéros 2365 à 2603 et de 1 à 86
 - 3°) Mme Eliane GRANGIER :
 - 325 parts en pleine propriété, portant les numéros 87 à 411
 - 325 parts en usufruit portant les numéros 412 à 736
 - 4°) Mr Sébastien GRANGIER :
 - 325 parts en nue propriété, portant les numéros 2365 à 2603 et 1 à 86
- Le capital social est entièrement libéré.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en espèces ou en nature ; mais les attributaires, s'il n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par la gérance.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut aussi être réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE DOUZE - MUTATION ENTRE VIFS

Les cessions de parts doivent être faites par acte authentique ou sous seings privés. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue par l'article 1.690 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées.

Les parts sont librement cessibles entre associés; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers qu'avec le consentement de la gérance.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts doit en faire la notification à la société, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire, ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

Si le cessionnaire est agréé par la gérance, celle-ci en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.

Préalablement au refus d'agrément, la gérance doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession, aviser les associés de ce projet par lettre recommandée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil et celles du présent article. Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquereurs, et si plusieurs prennent ce parti, ils sont réputés acquereurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquereur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la gérance ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquereurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1834-4 du Code Civil.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables :

- aux mutations entre vifs à titre gratuit;
- aux échanges;
- aux apports en société;
- aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés;
- et, d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré entre vifs.

ARTICLE TREIZE - MUTATION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses héritiers, légataires universels, à titre universel ou à titre particulier, sont de plein droit associés, sans qu'il leur soit besoin d'obtenir un agrément; mais ils ne peuvent faire valoir leurs droits qu'après avoir notifié à la société leurs qualités héréditaires et en avoir justifié.

ARTICLE QUATORZE - DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

La dissolution d'une personne morale, membre de la société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé.

ARTICLE QUINZE - FUSION-SCISSION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

Si une personne morale, membre de la société, est absorbée par voie de fusion, celle à laquelle est dévolue son patrimoine devient associée de plein droit. Il en est de même en cas de scission, pour la ou les personnes morales auxquelles les parts de la présente société sont dévolues.

ARTICLE SEIZE - REGLEMENT JUDICIAIRE - LIQUIDATION DES BIENS - DECONFITURE D'UN ASSOCIE

Si un associé est mis en état de règlement judiciaire, de liquidation des biens, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux, déterminés conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Vingtième page,

CHAPITRE DEUX - OBLIGATION DES ASSOCIES
ARTICLE DIX SEPT - LIBERATION DES PARTS
PARTS D'APPORT EN NATURE

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doit être immédiatement et intégralement libérées.
Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

ARTICLE DIX HUIT - CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou du jour de la cessation des paiements.
Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent pour suivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

CHAPITRE TROIS - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE DIX NEUF - SOUMISSION AUX STATUTS ET AUX DECISIONS DE L'ASSEMBLEE

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

ARTICLE VINGT - TITRES

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

ARTICLE VINGT ET UN - SCELLES

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

CHAPITRE PREMIER - ADMINISTRATION

ARTICLE VINGT DEUX - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux.
S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément.

Vingt et unième page,

ARTICLE VINGT TROIS - NOMINATION - REVOCATION

Les gérants sont nommés par l'assemblée générale des associés, laquelle peut les révoquer à tout moment. Le premier gérant sera nommé aux termes des présents statuts.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Les gérants sont également révocables par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

ARTICLE VINGT QUATRE - POUVOIRS - OBLIGATIONS

I - POUVOIRS

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

La gérance peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le Siège social en tout endroit de la Ville de VALENCE (Drôme) ainsi que de tout département limitrophe et modifier en conséquence la rédaction de l'article QUATRE des présents statuts.

II - OBLIGATIONS

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

CHAPITRE DEUX - ASSEMBLEES GENERALES

SECTION 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE VINGT CINQ - PRINCIPES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux présents statuts, obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six

Vingt deuxième page,

mois de la clôture de l'exercice, un assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, dites "ordinaires réunies extraordinairement", soit extraordinaires, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

ARTICLE VINGT SIX - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du Tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département. Le lieu où se tient l'assemblée est précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

ARTICLE VINGT SEPT - INFORMATION DES ASSOCIES

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leur frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous autres documents

nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une cour d'appel.

ARTICLE VINGT HUIT - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

ARTICLE VINGT NEUF - BUREAU DES ASSEMBLEES

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

ARTICLE TRENTE - FEUILLE DE PRESENCE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présen-

ce. Ce document indique quels sont :

- d'une part, les associés présents,
- d'autre part, les associés représentés, en précisant le nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Par ailleurs, s'agissant des associés représentés, la feuille de présence fait connaître leur mandataire.

Les associés présents ou représentés ainsi que les mandataires des associés représentés sont identifiés par leur nom, leur prénom usuel et leur domicile.

Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE TRENTE ET UN - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE TRENTE DEUX - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la Commune du siège de la société. Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées dans les conditions ci-dessus prévues et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats

et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conforme par un seul gérant.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

SECTION 2 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE TRENTE TROIS - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quels que soient le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE TRENTE QUATRE - COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme, réélit ou révoque les gérants.

SECTION 3 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE TRENTE CINQ - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés possédant les deux tiers du capital social, sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

ARTICLE TRENTE SIX - COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'assemblée extraordinaire peut notamment :

- transférer le siège social en n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance;
- transformer la société en société de toute autre forme, si ce n'est en société en nom collectif, transformation qui requiert l'accord de tous les associés, ou en société en commandite, transformation qui requiert outre la décision de l'assemblée extraordinaire, l'accord de tous les associés devant prendre alors le statut d'associé commandité,
- prononcer à toute époque, la dissolution anticipée de la société ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code Civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

SECTION 4 - DECISIONS CONSTATEES PAR UN ACTE

ARTICLE TRENTE SEPT - DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qu'ils leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

CHAPITRE TROIS - RESULTATS SOCIAUX

SECTION 1 - ANNEE SOCIALE

ARTICLE TRENTE HUIT - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice social se terminera le trente et un Décembre mil neuf cent quatre vingt.

SECTION 2 - COMPTABILITE

ARTICLE TRENTE NEUF - DOCUMENTS COMPTABLES

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte des profits et pertes, ainsi que le bilan de la société.

SECTION 3 - BENEFICES

ARTICLE QUARANTE - DEFINITION DU BENEFICE DISTRIBUTUABLE

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société en ce compris toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

ARTICLE QUARANTE ET UN - REPARTITION DU BENEFICE DISTRIBUTUABLE

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence des réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par la gérance.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

SECTION 4 - PERTES

ARTICLE QUARANTE DEUX - REPARTITION DES PERTES

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE V - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE QUARANTE TROIS - DISSOLUTION

La société prend fins par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,
- la dissolution, le règlement judiciaire, la liquidation des biens d'un associé personne morale,

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

ARTICLE QUARANTE QUATRE - EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

ARTICLE QUARANTE CINQ - ASSEMBLEE GENERALE - LIQUIDATEURS

Pendant la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance. Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

ARTICLE QUARANTE SIX - LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est répartie entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE QUARANTE SEPT - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du Siège Social.

DEUXIEME PARTIE

ARTICLE QUARANTE HUIT - NOMINATION DE LA GERANTE

Madame Charles GRANGIER née PINATEL (Jeanne Marie Bénédicte) est nommée première gérante de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

Elle exercera cette fonction sans limitation de durée.

Madame Charles GRANGIER accepte la fonction qui vient de lui être conférée.

TROISIEME PARTIE

IMMATRICULATION - PUBLICITE - FRAIS

ARTICLE QUARANTE NEUF - IMMATRICULATION

I.- La société devra être immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés dans les conditions définies par la réglementation relative à ce registre.

La demande d'immatriculation est présentée par la gérante ci-dessus désignée ayant pouvoir spécial à cet effet, au Greffe du Tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social, après accomplissement des formalités de constitution de la société, c'est à dire, outre la signature des présents statuts par tous les associés :

- l'insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, d'un avis devant contenir les indications fixées par l'article 22 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, et devant être signé par le notaire ayant reçu les présents statuts.

- et le dépôt au greffe du même tribunal de commerce, au plus tard en même temps que la demande d'immatriculation, pour être classés en annexe au registre du commerce et des sociétés et deux expéditions des présents statuts.

II.- La société ne jouira de la personnalité morale qu'à partir de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Jusqu'à cette date, les rapports entre les associés seront régis, selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1842 du Code Civil, par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations, et les personnes agissant au nom de la société en formation seront tenues, en

vertu de l'article 1843 du même Code, des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

Conformément au même article 1843, la société irrégulièrement immatriculée peut reprendre les engagements souscrits avant son immatriculation, pour son compte, mais cette reprise ne pourra résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective prise à la majorité des associés : ces engagements, à la suite de cette décision de leur reprise, seront alors réputés avoir été, dès l'origine, contractés par la société.

ARTICLE CINQUANTE - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de toutes leurs suites et conséquences seront supportés par la société, et portés en frais généraux dès la première année, et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE CINQUANTE ET UN - PUBLICITE FONCIERE

Les associés susnommés, fondateurs de la société, requièrent le notaire associé soussigné, de remplir, dans les meilleurs délais, dès avant l'immatriculation de la société, et sous les conditions de l'intervention de cette immatriculation, les formalités de publicité foncière du présent contrat aux bureaux des Hypothèques intéressés, en tant qu'il a trait aux apports effectués par les associés, ainsi qu'il a été dit page treize du présent acte.

DONT ACTE, établi sur trente et une pages,

Statuts mis à jour au 3 janvier 2000.